

REGLEMENT INTERIEUR NHA

Version mise à jour le : 12/11/2024

APPLICABLE AUX CANDIDATS/ STAGIAIRES EN BILAN DE COMPETENCES & EN FORMATIONS

SOMMAIRE

Article 1. Conditions générales	
Article 2. Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité	
2 – 1 Hygiène.....	
2 – 2 Sécurité et prévention.....	
Article 3. Sanctions et droit disciplinaire	
Article 4. Horaires, retard ou absence et accès au site de Formation.....	
Article 5. Accident et maladie	
Article 6. Cas particulier des formations se déroulant hors sites de NHA.....	
Article 7. Biens personnels.....	

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX CANDIDATS ET STAGIAIRES EN BILAN DE COMPETENCES ET EN FORMATION CHEZ NHA

Article 1. Conditions générales

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail, tous les participants (stagiaires ou candidats) bénéficiant d'une action de formation/ Bilan de compétences dispensée par l'organisme de formation NHA ou par tout autre organisme dans les locaux de NHA se voient appliquer l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur (RI).

Les stagiaires de la formation NHA/ candidats au bilan de compétences sont informés, au début de chaque session, de son application. Le Règlement Intérieur (RI) sera disponible et consultable sur chacun des sites de NHA.

Durant la formation NHA/ bilan de compétences, le stagiaire reste également soumis aux directives de son employeur ; Le pouvoir disciplinaire est donc partagé entre ce dernier et NHA.

Ainsi, NHA est fondé à signaler, à l'employeur concerné, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, ainsi que tout manquement aux instructions générales, commis par un stagiaire et constaté lors d'une session de formation.

Article 2. Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Ce chapitre fait expressément référence au carnet de prescriptions au personnel risques généraux et aux textes de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute infraction relative aux clauses ci-dessous sera susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions énumérées au chapitre 5 du présent règlement relatif aux « *sanctions et droits disciplinaires des salariés* » statutaires (§ 3.1.1, 3.1.2, 5.2.1 et 3.2.2 : application de l'article 6 du Statut du Personnel et de la circulaire Pers 846) et non statutaires (§ 3.1.3, 3.1.4, 3.2.1 et 3.2.2).

2 – 1 Hygiène

2 – 1 – 1 Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la hiérarchie, et accompagnée de mesures compensatoires :

- D'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer, toute boisson alcoolique,
- De consommer toute boisson alcoolique.

Dans tous les cas, les dérogations accordées, en fin de journée de travail exclusivement, restent régies par le Code du Travail, et en particulier par ses articles R 4228-20 et R 4228-21, ou tout autre texte qui s'y substituerait, ainsi rédigés à ce jour : « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. »

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

2 – 1 – 2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de l'établissement sous l'emprise de la drogue (stupéfiants).

Il est également interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue (stupéfiants) dans les locaux de l'établissement.

2 – 1 – 3 La consommation de nourriture et de boisson (à l'exception de l'eau), est formellement interdite pendant la durée de la formation en dehors de ce qui est mis à disposition par NHA. Le stagiaire/ candidat a accès aux distributeurs de boissons au moment des pauses uniquement.

2 – 1 – 4 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des emplacements explicitement réservés à cet effet en application des articles R 3511-1 à R 3511-8 du Code de la Santé Publique (décret contre le tabagisme passif interdisant de fumer dans tous les locaux à usage collectif, clos ou couverts, notamment dans les lieux de travail). Cette interdiction est confirmée par l'article R 4227-23 du Code du Travail.

Ainsi, il est interdit de fumer :

- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail.
- Dans tous les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, salles de restauration, de repos...).
- Dans tous les locaux de travail y compris les bureaux individuels.

2 – 2 Sécurité et prévention

2 – 2 – 1 Chaque stagiaire/candidat doit prendre connaissance des consignes de sécurité mises en place et communiquées par NHA :

- Qui sont affichées dans les locaux,

Il a l'obligation de respecter ces consignes.

2 – 2 – 2 Conformément à l'article L 4122-1 du Code du Travail et aux instructions des carnets de prescriptions en vigueur au sein de l'établissement, chaque stagiaire/ candidat doit contribuer à préserver, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, sa sécurité et sa santé ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

L'accident du travail, lorsqu'il y a faute du stagiaire de formation NHA/ candidat au bilan de compétences, n'exonère pas celui-ci de sa responsabilité et des sanctions qu'il peut encourir.

2 – 2 – 3 Tout acte de malveillance ou, pire, tout acte de vandalisme délibéré sur l'outil de travail constitue pour le stagiaire/candidat qui le commet une faute relevant de poursuites disciplinaires. Il constitue de plus, par la mise en danger des personnes et des biens, un acte pouvant relever de sanctions pénales.

Au jour de l'établissement du présent règlement intérieur, cette infraction est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

2 – 2 – 4 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (exemples : extincteurs, trousse de secours) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

2 – 2 – 5 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité (exemples : portes coupe-feux, détecteurs de fumée)

2 – 2 – 6 Consignes incendie

Le stagiaire/ candidat prend connaissance des consignes particulières en cas d'incendie communiquées par le formateur en ouverture de la séance. Ces consignes sont affichées dans les salles de formations des sites de NHA. En cas d'incendie, le stagiaire/candidat doit suivre les consignes d'évacuation du formateur en charge du groupe.

2 – 2 – 7 Les tenues vestimentaires doivent être décentes, conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies.

Le comportement du stagiaire/candidat doit être correct vis-à-vis des formateurs, du personnel de NHA, des autres stagiaires, et, d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer.

2 – 2 – 8 Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber la *concentration* des stagiaires/candidats, l'utilisation de téléphone portable ou d'autres appareils sonores et/ou électroniques personnels est exclue des salles de formation.

2 – 2 – 9 Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être immédiatement porté à la connaissance de la hiérarchie de l'intéressé.

Article 3. Sanctions et droit disciplinaire

NHA est fondé à signaler, à l'employeur concerné, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, ainsi que tout manquement aux instructions générales, commis par un stagiaire/ candidat et constaté lors d'une session de formation.

Tout comportement ou agissement d'un stagiaire/candidat, contraire à l'application des dispositions du présent règlement intérieur sera considéré comme fautif et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions.

Durant la formation/ bilan de compétences, le stagiaire/candidat restant également soumis aux directives de son employeur ; le pouvoir disciplinaire sera donc partagé entre celui-ci et NHA.

Article 4. Horaires, retard ou absence et accès au site de Formation

4 – 1 Les horaires d'ouverture et les moyens d'accès aux sites de NHA sont indiqués dans la convocation. Le stagiaire/candidat s'engage à les respecter et à suivre l'intégralité de la formation/ bilan de compétences.

Dans le cas d'un retard ou d'une absence ponctuelle, le stagiaire/candidat est tenu d'informer son employeur et l'organisme de formation. En tout état de cause, toute absence non signalée sera communiquée à l'employeur

4 – 2 L'entrée et la sortie s'effectuent uniquement par les accès prévus à cet effet ; les sorties de secours ne sont utilisées qu'en cas d'évacuation.

Le stagiaire/candidat ne peut en aucun cas rester sur le lieu de formation en dehors des horaires ouvrables du site de formation et sans la présence d'un collaborateur de NHA.

Aucun stagiaire/ candidat ne peut introduire dans les locaux des personnes étrangères à NHA.

Article 5. Accident et maladie

Le stagiaire/candidat absent pour maladie ou accident de travail doit consulter les services de santé selon les modalités prévues au sein de son entreprise et informer l'employeur ainsi que NHA de son absence

Dans le cas où l'accident ou la maladie se produirait aux heures de formation/ bilan de compétences, le stagiaire/candidat ou les témoins présents ont la responsabilité d'informer le formateur/ consultant, lequel se chargera d'informer ou faire informer l'employeur.

Article 6. Cas particulier des formations se déroulant hors sites de NHA

Les présentes règles restent en vigueur. Les stagiaires/candidats sont également tenus de respecter les consignes locales propres au lieu d'accueil.

Article 7. Biens personnels

L'organisme de formation NHA ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Paris, le 12/11/2024,
La direction

Nadine HURON, Directrice Pédagogique et Handicap



SOCIETE NHA.

64, avenue Parmentier

75011 PARIS

Tél. : +33 (0)1 43 27 73 66

Siret : 800 134 959 000 66 - APE 7022Z

TVA I.C. : FR15 800 134 959